

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par MM. LE RAY et MACHECOURT, mandatés par la société civile immobilière (S.C.I.) « AZUR », demanderesse de l'autorisation d'exploitation commerciale, ledit recours enregistré le 28 janvier 2008 sous le n° 3687 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Dordogne en date du 26 novembre 2007, refusant d'autoriser, à Brantôme, la création d'une station de distribution de carburants à l'enseigne « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 132 m², qui comprendrait quatre positions de ravitaillement et serait annexée à un supermarché de 2 000 m² à la même enseigne ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Dordogne ;

Après avoir entendu :

Mme Myriam BIVILLE, chargée d'expansion de la société « ITM DEVELOPPEMENT CENTRE OUEST »,

M. Michel CHATAIGNEAU, président directeur général du magasin « INTERMARCHE » de La Roche-Chalais,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui s'élevait à 11 635 habitants en 1999, a progressé de 2,5 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle de la zone de chalandise corrigée à la demande du service instructeur et définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure les communes situées à vingt minutes au maximum de trajet en automobile du site d'implantation du projet, comptait 23 119 habitants en 1999 et a connu une augmentation de 1,6 % entre les deux recensements précités ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004-2007 permettent de constater une progression démographique de plus de 5 %, depuis 1999, pour les communes ayant fait l'objet de ces recensements dans les deux zones de chalandise étudiées ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise initialement établie par le demandeur se caractérise par la présence de quatre stations de distribution de carburants, dont une est annexée à une moyenne surface alimentaire et trois sont des stations indépendantes ou relèvent du réseau des raffineurs ; que la zone de chalandise définie selon la méthode des courbes isochrones compte cinq stations de distribution de carburants, dont une est annexée à une moyenne surface alimentaire et quatre sont des stations indépendantes ou relèvent du réseau des raffineurs ; que ces équipements commerciaux semblent suffisants pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation du présent projet, la densité commerciale en stations de distribution de carburants serait supérieure à la moyenne nationale, quelle que soit la zone de chalandise considérée ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération se traduirait par un gaspillage de surfaces commerciales et serait de nature à fragiliser les stations-service présentes dans les deux zones de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'en outre, cette station de distribution de carburants serait appelée à être annexée à un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » de 2 000 m² de surface de vente dont le projet de création a fait l'objet d'une demande distincte en application de l'article R. 752-7 du code de commerce ; que ledit projet a été refusé ce même jour par une décision de la Commission nationale d'équipement commercial ; qu'en raison du lien unissant ces deux projets, il convient de rejeter également la demande d'autorisation portant sur la création de cette station de distribution de carburants ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la S.C.I « AZUR » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillères

Jean-François de VULPILLIÈRES